

Section 2

La route suivante pourra être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada:

Points de départ	Points intermédiaires	Destination	Points au-delà
Points au Canada	(1) (2) (3) Point qui seront désignés par le Canada	Belgrade Zagreb	(1) (2) (3) Points qui seront désignés par le Canada

- 1) Les points désignés n'incluront ni les Pays-Bas, ni l'Italie, ni le Portugal, ni l'Espagne, ni la Grèce.
- 2) Les points désignés peuvent être modifiés tous les six mois sous réserve d'un préavis de soixante jours donné aux autorités aéronautiques de Yougoslavie.
- 3) Il ne pourra y avoir plus de cinq points intermédiaires et au-delà désignés à la fois.